



CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS REALISEES PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE MARITIME SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE A LA SOCIETE ALBEA

Etablie entre les soussignés :

La Société ALBEA,

Concessionnaire de l'autoroute A150 (Section Barentin/Ecalles-Alix) dans le département de la Seine-Maritime,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 537 624 652,

Représentée par Monsieur Martial GERLINGER, Directeur Général, dûment habilité,

dénommée ci-après par « ALBEA »,

d'une part,

Εt

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime,

représenté par Monsieur André GAUTIER, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dument habilité.

dénommé ci-après par le « SDIS 76».

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La Convention de Concession entre l'État et la Société ALBEA pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A150 entre Ecalles-Alix et Barentin a été approuvée le 28 Décembre 2011 et publiée au Journal Officiel le 29 Décembre 2011, date de son entrée en vigueur.

Le concessionnaire ALBEA, par contrat en date du 20 Décembre 2011 a confié l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage autoroutier à la Société ALBEA EXPLOITATION qui a elle-même conclu un contrat de sous-traitance pour l'exploitation avec la SAPN (Société des Autoroutes Paris-Normandie) le 17 Septembre 2013.

ARTICLE 1ER OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'arrêté interministériel du 7 Juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « CGCT ») modifié par la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 et de l'article L122-4-3 du Code de la Voirie Routière.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- De la gratuité du péage pour les véhicules du SDIS 76 en opération, y compris pour les opérations situées en dehors du domaine public autoroutier concédé (DPAC) à ALBEA;
- De la prise en charge financière par ALBEA des interventions effectuées par le SDIS 76 sur l'Autoroute A150 (Barentin/Ecalles-Alix) concédée par l'Etat à ALBEA dans le département de la Seine-Maritime;
- Des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS 76 sur l'autoroute A150 (Barentin/Ecalles-Alix) pour les interventions de secours dans le département;
- Des modalités de coopération entre le SDIS 76, ALBEA et son Exploitant.

Entrent dans le champ d'application de la présente convention, la section courante, les bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur de Barentin, la plateforme de péage située à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

- Du point de repère 11+177 Commune de Roumare
- Au point de repère 28+680 Commune d'Ecalles-Alix

Sont également inclus dans le champ d'application de la présente convention, les aires de repos, les installations d'Exploitation d'ALBEA situées à l'intérieur du Domaine Public Autoroutier Concédé.

TITRE I GRATUITE DU PEAGE POUR LES VEHICULES DU SDIS 76 EN OPERATION

ARTICLE 2 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA GRATUITE

Tous les déplacements des véhicules du SDIS 76 qu'ils soient en opération pour le compte de l'autoroute A150 (Barentin/Ecalles-Alix) ou qu'ils utilisent l'autoroute A150 dans le cadre d'une intervention hors autoroute, sont dispensés du paiement du péage.

Les trajets autoroutiers effectués sur l'A150 (Section Barentin/Ecalles-Alix) hors intervention, seront quant à eux facturés au SDIS 76 par la société gestionnaire des badges mis à disposition dans les véhicules d'intervention.

TITRE II PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SDIS 76

ARTICLE 3 NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Les moyens mis en œuvre par le SDIS 76 donnent lieu à prise en charge financière par ALBEA dans le cadre des interventions visées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 1424-2 du CGCT effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDIS 76 reste seul responsable des moyens engagés.

Les déplacements du SDIS 76 sur le DPAC consécutifs à une fausse alerte, définie à l'article 322-14 du code pénal, ne donneront pas lieu à prise en charge financière.

ARTICLE 4 PRISE EN CHARGE FINANCIERE

ALBEA prend en charge les interventions visées à l'article 3 effectuées par le SDIS 76 sur le DPAC tel que défini à l'article 1^{er} selon les dispositions définies ci-après.

Le SDIS 76 s'attachera à signaler à l'Exploitant d'ALBEA via le Poste Central de Supervision Trafic des Essarts toute intervention sur le DPAC.

4.1) Classification des interventions

4.1.1) Interventions courantes

Les interventions courantes sont réparties selon les trois (3) catégories suivantes :

- Secours à personne (sans accident ou toute autre cause);
- Secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux);
- Autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, secours d'un animal, feu de talus,...).

4.1.2) Interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions de longue durée (> deux (2) heures) et à caractère spécifiques sont caractérisées par :

- Activation d'un plan préfectoral ;
- Accident de bus avec passagers entrainant au moins quatre (4) blessés ou décédés ;
- Accident corporel entrainant au moins quatre (4) blessés ou décédés :
- Collision en chaine impliquant plus de quatre (4) véhicules ;
- Intervention en présence de matière dangereuses (TMD);
- Intervention pour feu de végétation ;
- Intervention pour feu d'un véhicule de PTAC supérieur à 3,5 tonnes ;
- Intervention pour feu d'infrastructure.

La durée d'une intervention commence à partir de l'alerte du premier moyen engagé et se termine au groupe horaire de disponibilité du dernier moyen qui s'est rendu disponible.

4.2) Coût des interventions

Le coût des interventions réalisées par le SDIS 76 est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2004.

4.2.1) Les interventions courantes

Les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire.

En 2019, les coûts unitaires forfaitaires sont actualisés comme suit :

- secours à personne		428,02 €
- secours pour accident de circulation entre véhicules	M	539,04 €
- autres opérations		440,58 €

4.2.2) Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique

Les interventions dites de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base d'un coût horaire *prorata temporis* des moyens engagés et de la durée de mobilisation de ces moyens. La durée de mobilisation d'un moyen commence à partir de l'alerte de celui-ci et se termine au groupe horaire de sa disponibilité.

Pour 2019, les coûts horaires des moyens sont actualisés comme suit :

- Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)	. 123,48 €/heure
- Fourgon pompe Tonne (FPT)	. 219,40 €/heure
- Véhicule de secours routier (VSR)	
- Véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM)	74,33 €/heure
- Véhicule poste de commandement (VPC)	152,24 €/heure
- Autres véhicules spéciaux	202,61 €/heure

Ne sont pas pris en charge par ALBEA, au titre de la Convention, les moyens autres que routiers.

A défaut d'instruction ministérielle (arrêté ou circulaire) fixant de nouveaux tarifs, les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués au 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages hors tabac – France n°001763852 (I).

Le coût applicable pour l'année n (C_n) est calculé à partir du coût de l'année n-1 (C_{n-1}) et des indices d'octobre de l'année n-1 (I_{n-1}) et de l'année n-2 (I_{n-2}) par la formule suivante :

 $C_n = C_{n-1} \times (I_{n-1}/I_{n-2})$

ARTICLE 5 MODALITES DE FACTURATION DES INTERVENTIONS

La facturation est mensuelle.

A mois échu, le SDIS 76 établit un relevé des interventions réalisées et/ou des moyens engagés sur le réseau autoroutier concédé et le transmet à ALBEA par courriel pour approbation.

Pour chaque intervention, les éléments suivants sont précisés :

- L'horodatage et le lieu d'intervention (autoroute, PR, sens, installation,...)
- La nature de l'intervention (accident de circulation, incendie, secours à personne, etc.) ;
- La classification de l'intervention (courante, spécifique), ainsi que les moyens engagés ;
- Le cout facturé (forfaitaire ou horaire selon la classification de l'intervention).

ALBEA transmet par courriel au SDIS 76 sous trente et un (31) jours le relevé approuvé des interventions, à défaut l'approbation du relevé est acquise.

Un titre de recette est établi par le SDIS 76 et transmis à ALBEA qui veille à s'acquitter du montant dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception.

TITRE III MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 6 ACCES DE SERVICE

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS 76 dans le cadre de ses missions définies à l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les véhicules du SDIS 76 pourront exceptionnellement accéder au réseau autoroutier concédé par l'un des accès de service.

TITRE IV COORDINATION

ARTICLE 7 COORDINATION ENTRE L'EXPLOITANT D'ALBEA, LE SDIS 76, ET LES FORCES DE L'ORDRE

Pour la mise en œuvre de cet article, il est convenu en préambule que les interventions sur autoroute impliquent la participation et la parfaite collaboration de 3 intervenants principaux :

- Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 76),
- La Gendarmerie Nationale
- Les services d'exploitation de la SAPN, intervenant pour le compte d'ALBEA.

Conformément aux articles L1424-4 et R1424-43 du CGCT, le Commandement des Opérations de Secours (ci-après le « COS ») relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel du SDIS 76.

Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

7.1) Au niveau de l'alerte

L'Exploitant d'ALBEA et le SDIS 76 s'obligent à une information partagée et réciproque au moment de l'alerte en temps réel et, en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de l'ordre compétentes territorialement (Gendarmerie) et selon les dispositions prévues dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) qui prévoit que :

Si la demande de secours provient de numéros d'urgence tels que le 18 ou le 112, le SDIS 76 informe dans les meilleurs délais les forces de l'ordre.

Si la demande de secours provient d'une borne d'appel d'urgence gérée par l'exploitant d'ALBEA ou de l'exploitant d'ALBEA, l'exploitant d'ALBEA, l'exploitant d'ALBEA, l'exploitant d'ALBEA en informe les forces de l'ordre.

Si la demande de secours parvient par l'intermédiaire des forces de l'ordre, le SDIS 76 et l'exploitant d'ALBEA via le PCST des Essarts sont informés simultanément.

7.2) L'intervention

L'Exploitant d'ALBEA désigne auprès du COS un interlocuteur unique. Il se présentera au COS dès son arrivée sur les lieux.

Afin de prévenir tout sur-accident, cet interlocuteur, en collaboration avec les forces de Gendarmerie, apportera son concours au COS pour optimiser le dispositif de protection des intervenants. En concertation avec le COS et les forces de Gendarmerie, il définira les mesures d'exploitation à prendre pour assurer la sécurité des intervenants et optimiser la gestion du trafic.

Le COS décide du moment de fin de l'opération de secours. Les forces de l'ordre et l'Exploitant d'ALBEA deviennent alors compétentes pour prendre toutes les mesures nécessaires au retour à la normale et à la poursuite de l'exploitation.

7.3) Au niveau de la formation

Les relations régulières entre l'Exploitant d'ALBEA et le SDIS 76 sont du ressort des responsables locaux, qui seront désignés par chacune des parties.

Les responsables locaux organiseront autant que de besoin, des rencontres et des formations permettant aux personnels de se connaître et de comprendre les contraintes de chacun. Ces actions pourront comprendre des périodes d'observation au sein des différentes unités.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les forces de l'ordre, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants. Le coût relatif aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 BILAN

Un bilan de la mise en œuvre de la convention pourra être réalisée conjointement par les parties à la demande expresse de l'une d'entre elles.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES DIFFERENDS – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litige survenant entre ALBEA et le SDIS 76 pour l'interprétation et l'exécution de la Convention, il est convenu de rechercher prioritairement un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen, territorialement compétent.

Le droit applicable à la convention est le droit Français.

ARTICLE 10 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction par période de même durée dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Chacun des contractants peut dénoncer la Convention par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de dénonciation de l'un ou de l'autre des contractants, une nouvelle convention est conclue dans un délai de six (6) mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 11 ENTREE ENVIGUEUR

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er février 2020.

Fait en quatre (4) exemplaires, dont un (1) exemplaire pour le SDIS 76		
Fait à, Le	Fait à, Le	
Pour ALBEA	Pour le SDIS 76	
Le Directeur Général	Le Président du Conseil d'Administration	
Martial GERLINGER André GAUTIER		